

Arrêté N° 2017 - 89

Relatif au suivi chimique des masses d'eau littorales par la pose d'échantillonneurs passifs en cœur de Parc national dans le Grand Cul-de-Sac Marin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 :

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 2 de son annexe 2 ;

Vu la demande de l'Office de l'Eau de Guadeloupe,

Considérant l'intérêt scientifique de l'opération et le très faible impact de ces suivis sur les populations coralliennes et végétales des sites retenus ;

Décide

Article 1:

L'Agence Créocean, située au 7 rue Amédée Fengarol Lot Vince, Arnouville, 97170 Petit-Bourg, prestataire mandaté par l'Office de l'Eau Guadeloupe est autorisé à réaliser des suivis chimiques des Eaux littorales par échantillonneurs passifs en cœur du Parc national de la Guadeloupe (Îlet Fajou) conformément aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau. Les plongeurs : Christelle Batailler, Florian Labadie, Yann Martin, Jean-Christian Rodger et Sandrine Marxer sont autorisés à plonger en cœur de Parc pour la réalisation de ces suivis.

Article 2:

Les suivis auront lieu sur les stations suivantes :

Pour le Grand Cul-de-Sac Marin

- Îlet à Fajou (cœur de Parc national)
- Îlet Christophe (Aire Maritime Adjacente)

En Côte Sous-le-Vent

- Sec Pointe à Lézard (Aire Maritime Adjacente)

Article 3:

L'autorisation est accordée du 22 novembre au 20 décembre 2017 pour la pose et la relève d'échantillonneurs passifs au niveau des stations de l'îlet Fajou et l'îlet Christophe dans le Grand Cul-de-Sac Marin et au niveau de la station « Sec Pointe à







Lézarde » en Côte Sous-le-Vent.

Chaque ligne est constituée d'un lest, d'un bout en stabulation grâce à une bouée polystyrène et de l'échantillonneur passif fixé à mi-hauteur.

Sur l'Îlet Christophe, compte tenu de la profondeur, l'échantillonneur passif est directement fixé au lest. Sur les trois zones, il est recommandé de positionner le lest de ces échantillonneurs dans une zone de sable et/ou vase au sein de l'herbier

Pour la station proche de l'îlet Christophe située en Aire Maritime Adjacente, il est rappelé afin de minimiser le dérangement des oiseaux, les recommandations suivantes :

- l'approche de l'îlet doit se réaliser à vitesse très lente :
- l'approche des bateaux à moins de 50 mètres est interdite ;
- le mouillage n'est pas autorisé devant les colonies d'oiseaux ;
- l'arrêt ne doit pas excéder une dizaine de minutes.

Article 4:

Le pôle marin du Parc national sera tenu informé des précisions concernant l'organisation des sorties de terrain et pourra selon ses disponibilités être présent sur site pour suivre le bon déroulement de l'opération.

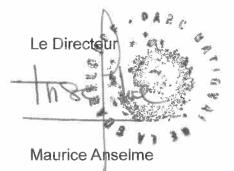
Article 5:

Un rapide rapport faisant l'état des résultats de cette collecte sur chaque site sera transmis au parc dans un délai de un mois maximum après fin de la mission. Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu de prélèvement en cœur du Parc national de la Guadeloupe. Un exemplaire des rapports de suivi des résultats ou des publications seront transmis au Parc.

Article 6:

Le chef du pôle marin ainsi que le chef du service biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude le 17 novembre 2017



2 1 NOV. 2017

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.